

Unité bidépartementale
Calvados-Manche

Caen, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMMUNAUTE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE (4CF)

Chemin rural n° 10
14640 VILLERS SUR MER

Références : 2022-14-336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE implanté Chemin rural n° 10 14640 VILLERS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE
- Chemin rural n° 10 14640 VILLERS SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0005305586
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette déchèterie vient d'être entièrement reconstruite en lieu et place de l'ancienne déchèterie. Elle a ouvert après 6 mois de travaux, en juillet 2021. Elle est gérée par Véolia pour la collecte et la plupart des enlèvements de déchets. Sa capacité en comptabilisant les alvéoles, les compacteurs et sa plateforme de déchets verts est inférieure aux capacités déclarées et reprises dans l'arrêté d'enregistrement daté du 24/11/21 qui porte sur 1380m³ de déchets non dangereux (2710-2 sous le régime de l'enregistrement) et sur moins de 7 tonnes de déchets dangereux (2710-1 sous le régime de la déclaration avec contrôle). Elle reçoit les déchets classiques et ne reçoit pas d'amiante, en outre, elle dispose d'un local pour le dépôt des objets à réemployer (objets repris par une association).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- déchets
- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tri des déchets	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-I	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette « nouvelle » déchèterie est bien équipée et agencée judicieusement ce qui favorise la sécurité des usagers. Attention toutefois à quelques points à améliorer et notamment à ce que, **sous 3 mois**, l'exploitant s'approprie bien son réseau des eaux de ruissellement (connaissance du point de prélèvement des eaux rejetées), veille à la complétude des paramètres analysés, et mette en place une signalétique indiquant le mode de fermeture de la vanne de confinement des eaux du bassin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, tri des déchets et modes de valorisation
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : Les bennes ne présentaient pas d'erreur de tri majeur, toutefois des déchets valorisables en matière (des plastiques et papiers apportés dans un sac par un particulier) ont été observés dans le compacteur des déchets destinés à l'incinération couplée à de la valorisation énergétique (sur le site de Suez à Saint Jean de Folleville 76). L'inspection rappelle le principe de hiérarchisation des filières qui impose que la valorisation matière est à favoriser vis-à-vis de la valorisation énergétique lorsque cela est possible. L'inspection rappelle par ailleurs que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en août 2015, contient des dispositions relatives au tri et vise à -déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour récompenser les bons trieurs (objectif : 15 millions d'habitants couverts en 2020, 25 millions en 2025, contre 5 millions en 2015) ; -étendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ; L'exploitant est invité à mettre en œuvre des mesures favorisant un meilleur tri à la source par les usagers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
Constats : Une signalétique présentant la présence de déchets dangereux et la zone ATEX est bien présente à l'extérieur du local DMS. L'exploitant s'est par ailleurs engagé à la compléter d'un panneau "interdiction d'entrer" à destination des usagers. L'exploitant doit fournir à l'inspection une photo de ce nouveau panneau sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture. Les horaires d'ouverture et les déchets acceptés sont affichés à l'entrée. Un dispositif anti-intrusion sécurise le bâtiment, et plusieurs caméras enregistrent l'activité du site, les images sont retransmises en direct dans le bureau des gardiens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : Une borne incendie est présente à moins de 100 m à l'extérieur du site. L'exploitant a fait procéder à des tests de débit il y a environ un an, l'exploitant indique que le bilan est conforme aux attentes réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les installations électriques et les appareils incendie ont été vérifiés il y a moins d'un an et ne présentent pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
Constats : Les bennes sont toutes au même niveau que l'installation, il n'y a pas de quai, donc le risque de chute des usagers est faible. Les voies de desserte de l'installation sont aménagées pour éviter le risque de collision (séparation des voies entre les prestataires et les usagers) et correctement signalées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Les stockages sont équipés d'une rétention. La cuve de récupération des huiles est équipée d'une paroi double toutefois des traces d'huile étaient présentes sur la dalle (probablement en raison de l'action de la pluie qui lessive les abords du bouchon). L'exploitant doit indiquer sous 3 mois ce qu'il a mis en place pour assurer l'absence de nouvelles traces d'huile au sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Un bassin de confinement est présent en aval du débourbeur deshuileur. L'exploitant doit mettre en place un signalétique indiquant le mode de fermeture de la vanne de confinement du bassin sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :— pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;— température < 30 °C ;b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :— matières en suspension : 600 mg/l ;— DCO : 2 000 mg/l ;— DBO5 : 800 mg/l.Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :— matières en suspension : 100 mg/l ;— DCO : 300 mg/l ;— DBO5 : 100 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.— indice phénols : 0,3 mg/l ;— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;— AOX : 5 mg/l ;— arsenic : 0,1 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;— métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a fourni une analyse des eaux prélevées le 24/01/2022. Cette analyse présente des résultats conformes pour les paramètres analysés, toutefois elle ne présente pas l'ensemble des paramètres réglementaires cités ci-dessus. L'exploitant doit compléter cette analyse sous 3 mois et préciser la localisation du point de prélèvement. L'inspection note que le débourbeur deshuileur a été vidangé le 11/02/2022 soit il y a moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'installation étant en fonctionnement depuis le mois de juillet, l'exploitant doit faire réaliser l'étude de bruit courant juillet 2022 et la renouveler tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a transmis le registre des déchets. Il comporte la plupart des informations réglementaires requises. Il ne référence toutefois pas le numéro d'immatriculation du véhicule. L'exploitant doit faire évoluer son registre sous 3 mois pour qu'il comporte l'ensemble des informations réglementaires requises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet